

Fonds de concours : Règlement de mise en œuvre

I. Périmètre et champ d'application :

1) Définition, objectifs et cadre de la mise en place du fonds de concours

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges regroupe 77 communes dont la majorité est rurale. L'organisation géographique de ce territoire fait que toutes les communes ne bénéficient pas d'un même niveau de moyens pour réaliser des investissements nécessaires à la qualité de vie, à l'attractivité du territoire, au vivre ensemble des habitants et à la valorisation de leurs atouts.

Afin de soutenir les initiatives des communes rurales porteuses de projets ainsi que l'économie locale, la Communauté d'Agglomération a décidé de créer un fonds de concours tel que l'autorise les textes en vigueur. Ce fonds sera attribué selon des critères permettant de moduler les interventions en fonction des capacités locales et de la valeur ajoutée des projets pour l'ensemble du territoire.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pourra, en fonction des moyens mobilisables en interne, apporter une aide administrative et en ingénierie au montage du projet.

2) Les critères et cadre d'intervention

- Réservé aux communes de 2 000 habitants et moins, sauf dans les cas particuliers de la réalisation de travaux de voirie, d'éclairage effectués le long d'axes routiers particulièrement structurants et aux portes d'entrée du territoire, aide possible jusqu'à 4 000 habitants, et pour tous travaux de voirie pour les communes de **moins de 300 habitants** selon critères définis au paragraphe 3 (population municipale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dossier est déposé).
- Les soutiens financiers de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de ce fonds de concours sont attribués dans les limites de l'enveloppe prévue au budget.
- Le montant des travaux subventionnable par opération doit être de 5 000 € HT minimum et **ne pourra dépasser 150 000 € HT maximum**.
- L'opération subventionnée devra être commencée (engagement juridique signé) dans un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution, faute de quoi la participation financière de la CASDDV sera déclarée caduque.
- L'intervention du fonds du concours est limitée à une fois par an par Commune ; l'année de référence d'attribution du fonds de concours étant celle de la délibération correspondante, suite au processus de décision (dépôt de la demande, passage en commission, délibération au conseil, etc.) La date limite de dépôt des dossiers est le 31 octobre, concernant l'exercice en cours.
- Délai de 36 mois maximum pour réaliser l'opération à compter de la date de la délibération attributive, des avenants de prolongation de ce délai pouvant être mis en œuvre en cas de conditions exceptionnelles ayant impactée la réalisation de l'opération.

- Taux de base de 30 % maximum du reste à charge du coût hors taxes de l'opération de **150 000 €** maximum de travaux, après déduction des subventions obtenues.
- Taux complémentaire sur la même base de maximum 20 %, défini en fonction de l'effort fiscal de la commune selon les modalités suivantes :
 - Attribué aux communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1 (dernières données DGF notifiées par les services de l'Etat),
 - Modulation selon 4 tranches en fonction de l'effort fiscal :
 - 1^{ère} tranche : EF > 1 et ≤ 1,1 : + 5%
 - 2^{ème} tranche : EF > 1,1 et ≤ 1,2 : + 10%
 - 3^{ème} tranche : EF > 1,2 et ≤ 1,3 : + 15%
 - 4^{ème} tranche : EF > 1,3 : + 20%
- Le montant définitif du fonds de concours sera arrêté après obtention de l'ensemble des subventions accordées pour le projet et sur bilan de l'opération.
- L'attribution sera éventuellement recalculée pour prendre en compte des recettes non prévues initialement afin de respecter les textes en vigueur (un fonds de concours ne peut être supérieur à la moitié du reste à charge de la commune, déduction faite de l'ensemble des subventions publiques obtenues et le total des aides ne peut dépasser 80 % du montant de l'investissement).
- Note : La Commune doit faire toutes les demandes d'aides publiques auxquelles elle peut prétendre auprès des financeurs. À ce titre, la commune bénéficiaire doit justifier de toute décision d'attribution de subvention et transmettre impérativement celle-ci à la Communauté d'Agglomération dès réception.

II. Les domaines d'intervention, les principes, les modalités d'attribution et le versement du fonds de concours :

1) Les domaines d'attribution du fonds

- Communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- Prise en charge des travaux (HT), incluant la maîtrise d'œuvre, à l'exception des prestations de services diverses, telles que mission SPS, contrôle technique, étude géotechnique, sondage de sol etc.
- Les opérations doivent s'inscrire dans l'un des domaines suivants :
 - Les opérations d'investissement favorisant la transition énergétique et les économies d'énergie y compris les opérations d'éclairage public ou d'enfouissement de l'éclairage public,
 - La rénovation/création d'équipements culturels,
 - L'accessibilité des services publics,
 - La restauration et/ou la mise en valeur du patrimoine communal selon 2 catégories :
 1. Petit patrimoine vernaculaire rural construit et historique : fontaines, calvaires, chapelles, oratoires, lavoirs, arcades, auvents, etc.
 2. Patrimoine bâti correspondant à l'ensemble des critères suivants :
 - de valeur architecturale et/ou historique argumentée,
 - concernant des bâtiments datant d'avant 1948,
 - pour leur partie abritant des services aux publics,
 - interventions sur les parties extérieures et visibles depuis le domaine public intégrant également la réfection du beffroi d'église hébergeant ou supportant des cloches ou des carillons à condition que la restauration s'effectue avec le respect des procédés de construction et des matériaux d'origine.

- Les aménagements de voirie (hors travaux de chaussée), les travaux d'éclairage public à efficacité énergétique, d'espaces verts et de fleurissement le long d'axes routiers structurants et aux principales portes d'entrées du territoire : (cf : carte en annexe).
- La déconstruction de ruine ou bien désaffecté, sous maîtrise d'ouvrage communale, présent sur le territoire communal rural et visible depuis le domaine public.
- La création / l'aménagement / l'extension / la rénovation d'aires de loisirs, de jeux, de détente, sur terrain communal au sein d'espaces habités (centre de villages), en libre accès à tout public, hors terrains de sport réservés à usage de clubs ou associations.
- La réalisation de tous types de travaux de voirie dans les communes de **moins de 300 habitants** (population municipale Insee en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dossier est déposé), dont le produit des 3 taxes de cette année de référence est inférieur à 150.000 € (dernières données notifiées par les services de l'Etat)
Par dérogation au principe général (paragraphe 1), aucun montant minimal (plancher) de travaux n'est fixé, le montant maximal de travaux éligible au Fonds de concours restant de **150.000 €** hors taxes.

2) Procédure d'instruction, modalités d'attribution et versement du fonds :

- Les demandes d'attribution devront être constituées :
 - du dossier-guide prévu à cet effet,
 - d'un plan de financement prévisionnel du projet,
 - d'une délibération du conseil municipal sollicitant une participation financière de la **Communauté d'Agglomération** au titre du fonds de concours, autorisant le Maire à signer la convention financière correspondante avec la Communauté d'Agglomération et approuvant le plan de financement prévisionnel du projet (avec mention des autres sources de financement mobilisées),

Et être déposées au fil de l'eau auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

- Ces demandes seront soumises, pour étude et avis, à la Commission de Cohésion Territoriale et Ruralité.
- La proposition finale d'attribution du fonds aux projets sera faite par le bureau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.
- La décision de l'attribution du fonds de concours sera prise par le Conseil Communautaire, ce qui permettra la création d'un engagement financier correspondant au montant prévisionnel délibéré.
- Les modalités d'attribution et les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la commune pour la gestion et la liquidation de cette attribution feront l'objet d'une convention approuvée par délibération.
- Les travaux ne devront pas commencer avant l'envoi d'un récépissé de dossier complet, ce récépissé ne valant pas décision d'attribution du fonds de concours.

- Les demandes de versement du fonds de concours :

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours peut demander :

- Un 1^{er} acompte de 30 % sur demande écrite dès la première dépense facturée,
- Un 2^d acompte de 30 % sur justificatifs du mandatement d'au moins 50 % du coût de l'opération.

La demande de solde définitive intervient lorsque les travaux sont terminés et que la commune a obtenu l'ensemble des décisions faisant suite à ses demandes d'aide auprès des autres financeurs.

Elle devra être constituée :

- d'un plan de financement actualisé,
- des factures acquittées de l'opération,
- d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes visés par la Trésorerie,

- du bilan de l'opération ainsi que d'une attestation de fin de travaux et de conformité, signée par le Maire ou par le maître d'œuvre le cas échéant.
- L'octroi de subvention devra faire l'objet d'une communication particulière dans le bulletin d'information municipal, ou sur tous autres moyens de communication. Le logo adhésif, transmis par nos services, mentionnant le soutien de la Communauté d'Agglomération devra être apposé sur le lieu des travaux soutenus au titre du Fonds de Concours. Les preuves de communication devront être transmises au service en même temps que la demande de versement de l'aide.
- La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à un contrôle sur site après travaux.
- La Communauté d'Agglomération, après contrôle des pièces administratives, transmet une lettre de notification du montant actualisé ; les engagements prévisionnels deviennent réels et sont actualisés.
- La Communauté d'Agglomération peut réaliser un écrêtement avant versement du fonds pour respecter le taux maximum de 80 % d'aides publiques.
- Conformément au VI de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération pourra réaliser un écrêtement de manière à ce que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire
- Elle peut également demander, le cas échéant, la restitution de sommes déjà versées en émettant un titre correspondant au montant concerné.

III. Autres dispositions :

1) Subvention exceptionnelle

Le dynamisme des communes et leurs projets sont les richesses de la vie locale et contribuent au développement de notre intercommunalité et à son attractivité.

A titre exceptionnel, la Commission Cohésion Territoriale et Ruralité se réserve le droit de proposer au Bureau Communautaire l'accompagnement, via les fonds de concours, de projets ne figurant pas au sens strict du présent règlement, sous réserve que ces projets contribuent à l'attractivité et à l'équité territoriale.

Seul le Conseil Communautaire, compétent en la matière, pourra décider d'attribuer des subventions sur de tels projets.

2) Soutien administratif et en ingénierie

Selon les disponibilités des personnels de la Communauté d'Agglomération, une aide administrative et en ingénierie est possible auprès des communes en vue du montage de leur projet :

- Conseil pour la définition et le dimensionnement du projet en fonction des objectifs de la commune et des besoins qu'elle aura recensés,
- Conseils sur le type de marché(s) à passer et le respect des obligations réglementaires,
- Estimatifs financiers pour les opérations ne nécessitant pas de maître d'œuvre,
- Aide au montage de demandes de subventions.